

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**  
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
**L.2122-22**  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décision n° : 2025- 46**

**Objet : Convention participation Loi SRU – KEBSISSI Azziza – Construction d'une extension à l'habitation**

**LE MAIRE,**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que Mme Azziza KEBSISSI a déposé une déclaration préalable le 10 avril 2025 sous le numéro DP 34332 25 0 0056 pour la construction d'une extension à l'habitation, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

**CONSIDERANT** que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction d'une extension à l'habitation d'une surface de plancher de 8.60 m<sup>2</sup>, une participation financière d'un montant 2150.00 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2003, et modifié par délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2022, lui sera demandée lors de la délivrance de la déclaration préalable susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : De Signer** la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et Mme Azziza KEBSISSI suite au dépôt de la déclaration préalable du 10 avril 2025 enregistrée sous le n° DP 34332 25 0 0056, relative à la construction d'une extension à l'habitation d'une surface de plancher de 8.60m<sup>2</sup> dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

**ARTICLE 2 :** Mme KEBSISSI devra s'acquitter de la somme de 2150.00 €, sur la base d'un tarif au m<sup>2</sup> de 250.00 €, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral de Sète, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance de la déclaration préalable concernée. Cette somme fera l'objet de deux règlements partiels :

- 1.075.00 € au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- 1.075.00 € au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2026.

**ARTICLE 3 : De charger** Madame le Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et décidé le 22 MAI 2025**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

**26 MAI 2025**

**26 MAI 2025**

Maire Jordan DARTIER  
Maire de Vias

